

17-2411 Préfet des Ardennes
Rapporteur : Vincent Torrente

Audience du 21 juin 2018
Conclusions de M. Deschamps, rapporteur public

Par arrêté du 31 août 2017, le maire de Saint-Morel (Ardennes) a refusé à l'EARL Gouble Sylvain la délivrance d'un permis de construire un bâtiment d'élevage de poules pondeuses sur une surface de plancher de 3 437 m². Le maire a confirmé cette décision après recours gracieux du préfet, celui-ci ayant également été saisi d'une demande du pétitionnaire. Le préfet vous défère cet arrêté dont vous avez prononcé la suspension par ordonnance de référé n°17-2410 du 11 janvier 2018. Nous relèverons par ailleurs que la même installation a été enregistrée au titre de la législation sur les installations classées, et que cet enregistrement est contesté dans le cadre d'une autre instance n°18-712 introduite par M. Saint-Sevin, qui exploite une installation piscicole à proximité.

Dans le cadre de la présente instance, M. Saint-Sevin intervient au soutien des intérêts de la commune. Il a intérêt au maintien de la décision déférée, et vous pourrez donc admettre son intervention.

Il en est de même de l'intervention de l'EARL Gouble Sylvain au soutien du déféré du préfet.

La commune de Saint-Morel est dotée d'une carte communale, et, en application de l'article R. 162-1 du code de l'urbanisme, les demandes de permis de construire doivent être instruites sur le fondement du règlement national d'urbanisme. Le préfet invoque une méconnaissance des dispositions de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme, qui dispose que « *Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.* ». La décision attaquée est fondée, entre autres, sur l'inadaptation de l'accès compte tenu des dégradations résultant du passage régulier de poids lourds (ce qui a d'ailleurs justifié postérieurement à la décision attaquée, un arrêté municipal du 11 septembre 2017 limitant le tonnage sur cette voie) et d'un rétrécissement à hauteur du pont enjambant la voie ferrée. Il ressort cependant des pièces du dossier que la circulation de poids lourds ne devrait pas être intense, alors que la circulation d'engins agricoles demeure autorisée, et il n'est pas établi que le rétrécissement au niveau du pont ne permette pas le passage de poids lourds, alors que le SDIS a émis un avis favorable sous réserve de prescriptions qui ne concernent pas la desserte. Il est vrai que les photographies d'un chemin rural peu entretenu et parsemé de flaques pourraient faire douter de la capacité de ce chemin à laisser le passage à des poids lourds, mais il ressort de l'arrêté attaqué que le pétitionnaire s'est engagé à prendre en charge l'aménagement du chemin d'accès. Ce moyen est ainsi de nature à justifier l'annulation de l'arrêté attaqué.

Il vous faut cependant examiner, au vu notamment des éléments apportés en défense, si un autre motif de l'arrêté serait de nature à justifier le refus opposé. Le maire relève dans son arrêté la circonstance que les maisons du hameau de Corbon se situent dans les vents dominants par rapport au projet, ce que vous pourrez entendre comme l'invocation d'une nuisance olfactive. Vous pourrez rapprocher ce motif des inconvénients invoqués par M. Saint-Sevin auxquels la décision fait écho en mentionnant le dossier que celui-ci a constitué. Ces motifs ne peuvent justifier le refus de permis de construire dès lors qu'ils ont trait aux modalités de fonctionnement des installations classées, ce qu'il vous appartiendra d'examiner lorsque vous appellerez à l'audience le dossier correspondant.

De même, le projet de maison de retraite mentionné par la décision ne saurait justifier le refus.

Le maire invoque également dans sa décision la possibilité d'autres implantations, mais il lui appartient de statuer sur la seule implantation qui fait l'objet de la demande de permis de construire.

Vous ne pourrez pas faire droit à la demande de la commune tendant au remboursement de frais exposés et non compris dans les dépens. Vous ne pourrez également qu'écarter les conclusions en ce sens de M. Saint-Sevin d'une part et de l'EARL Gouble Sylvain d'autre part, qui, en tant qu'intervenants volontaires, n'ont pas la qualité de partie.

PCMNC à l'admission des interventions de M. Saint-Sevin et de l'EARL Gouble Sylvain, à l'annulation de l'arrêté du 31 août 2017 et au rejet des conclusions de la commune de M. Saint-Sevin et de l'EARL Gouble Sylvain présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA.